ARRETE MUNICIPAL

A.M.PM. 164/2026

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

VU, Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L. 2213-31,
VU, Le code de la route et de la voirie routière,
Vu l'arrêté du Maire n° 411/2026 portant règlement intérieur du marché.
CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités pratiques au déroulement du marché hebdomadaire des samedis sur la commune de La Bouilladisse.
CONSIDERANT qu'il convient, pour la circonstance d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le parking Place de la Libération.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET
Dans le cadre du marché hebdomadaire des samedis, la Place de la Libération, y compris le parking attenant, sera occupée dans sa totalité les samedis de 05h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : DUREE ET HORAIRE DE LA REGLEMENTATION
Afin de permettre le bon déroulement du marché, le stationnement et la circulation seront totalement interdits sur la Place de la Libération et le parking attenant à compter **du vendredi, 17h00, jusqu'au samedi, 15h**

Ces dispositions enteront en vigueur à partir du vendredi 6 novembre 2026, sans limite de durée de validité, sauf abrogation du présent arrêté.

En cas de manifestations programmées les horaires pourront être modifiés.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION
La signalisation sera mise en place par les services techniques

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION
Les véhicules considérés en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une prescription de mise en fourrière.
Dans le cas d'une mise en fourrière, l'obtention de la main levée se fera soit :
- au service de police municipale de la commune du lundi au vendredi de 07h30 à 17h30.
- en ligne via le service : https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/demarches-et-outils/interrogation-fourriere
L'accès aux secours devra rester possible en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : INFRACTION
Les infractions aux dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE
Toute dégradation, tout dommage et tout accident sera à la charge des forains.
La Place de la Libération doit être rendue propre, les détritus déposés dans les containers prévus à cet effet, conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté municipal n°411/2026 en date du 14 octobre 2026.

ARTICLE 7 : CARACTERE EXECUTOIRE
Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE
La Police Municipale, la Gendarmerie et l'Administration Communale sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site de la commune.

ARTICLE 9 : RECOURS
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

En Mairie le 15 octobre 2026
Le Maire Ambrozio DOLFI

POLICE MUNICIPALE DE LA BOUILLADISSE 13720